



Commune de Le Minihic-sur-Rance

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PROTECTION DE L'ARBRE



— PRIGENT & ASSOCIÉS, AGENCE DE RENNES —

106A, rue Eugène Pottier - 35000 Rennes | Tél : 02 99 79 28 19
rennes@prigent-associes.fr | www.prigent-associes.fr

SOMMAIRE



PRÉAMBULE.....	P.3
Pourquoi une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur l'arbre?	
ORIENTATIONS GÉNÉRALES.....	P.4
Champ d'application et portée de l'OAP	
L'arbre dans le paysage de Le Minihic-sur-Rance	
Intérêts et rôles de l'arbre	
Quelles sont les espèces les plus fréquentes des paysages Minihicois?	
Rappel des articles 670 à 673 du Code civil	
PROTECTION DES ARBRES : PRINCIPES DE MISES EN ŒUVRE.....	P.9
DISPOSITIFS DE PROTECTIONS.....	P.11
Boisements protégés en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC) (Art. L.113-1 du Code de l'urbanisme)	
Arbres, boisements et haies protégés au titre de la Loi Paysage (Art. L.151-23 du Code de l'urbanisme)	
Nature des opérations d'entretien et d'élagage	
Procédure administrative	
DISPOSITIFS DE COMPENSATIONS.....	P.13
L'ARBRE, PLANTATION ET ENTRETIEN.....	P.15
Comment planter un arbre?	
Intervention d'élagage	
Écorçage et incrustations	
FICHE TECHNIQUE : RESTAURER LE BOCAGE.....	P.18
PROTÉGER ET VALORISER LES SOLS, SUPPORT VIVANT DE L'ARBRE.....	P.19
LES ESSENCES PRÉCONISÉES.....	P.20

PREAMBULE

Pourquoi une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur l'arbre?

L'OAP « Arbre » fixe les principes visant à traduire les **orientations du PADD** en matière de protection des paysages de qualité et du patrimoine végétal significatif d'intérêt local :

- V. Orientations pour la valorisation des paysages :

- Assurer la protection des paysages de qualité et du patrimoine bâti et végétal significatif et d'intérêt local.

- VII. Orientations pour la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers :

- Préserver les boisements et le réseau de haies de qualité.

- VIII. Orientations pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques :

- Conforter un réseau d'espaces naturels cohérents, constitutif d'une trame verte et bleue communale cohérente avec des continuités supra communales.
- Préserver la trame verte et bleue en s'appuyant sur des espaces naturels remarquables (pointes, landes, zones humides, estrans, haies, boisements).
- Restaurer les continuités écologiques fragilisées en mettant en oeuvre une protection adaptée entre les différents espaces naturels du territoire.

L'OAP « Arbre » participe plus globalement de la **protection des espaces naturels, agricoles et forestiers** et de la **préservation et de la remise en état des continuités écologiques** sur le territoire communal.

L'objectif est à la fois de préserver et de **renforcer la place de l'arbre en tant qu'élément identitaire de la commune**, mais également de **préparer un territoire plus résilient et mieux adapté aux effets du changement climatique**.

Cette OAP invite chaque porteur de projet à s'inscrire pleinement dans ces enjeux, en décrivant une variété de « situations types » observables sur les domaines privé et public, afin de pouvoir répondre de la façon la plus juste au « cas par cas » pour protéger et valoriser l'arbre dans le paysage du bourg.





Champ d'application et portée de l'OAP

L'OAP thématique de l'arbre permet une approche globale du territoire et comprend des dispositions portant sur un enjeu bien spécifique.

Celle-ci comprend des dispositions relatives à **l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme** permettant d'identifier et de localiser **les éléments de paysage et de biotopes** à protéger, à conserver et à mettre en valeur en donnant des prescriptions pour assurer leur protection et leur préservation.

Ces « **éléments de paysage et milieux écologiques peuvent être des arbres isolés, des alignements d'arbres, des bandes boisées, des haies, des bosquets...** »



L'arbre dans le paysage de Le Minihic-sur-Rance

A la qualité du cadre de vie au sein de la commune de Le Minihic-sur-Rance sont spontanément associés les paysages de la vallée de la Rance maritime.

L'identité paysagère communale se fonde à la fois sur cette proximité et cette accessibilité à ces paysages emblématiques, mais également sur la **présence forte de l'arbre** qui caractérise les ambiances en périphérie et à l'intérieur du bourg. L'arbre s'observe sous de multiples formes : isolé, en alignement dans les haies bocagères, ou sous formes de bosquets ou lanières boisées. Il constitue à l'échelle communale **une trame végétale qui forme un écrin au village et contribue à l'effet de « quiétude » ressenti.**

Ce rapport entre espaces bâtis et non bâtis constitue un équilibre fragile sur lequel repose en grande partie **l'attractivité et la qualité de vie** au sein de la commune. Il doit constituer demain un fil rouge de la stratégie de développement communal, en particulier au regard des nouvelles orientations données par la Loi Climat et Résilience.

Le renouvellement de « la ville sur la ville » induit par la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ne doit pas mettre en péril l'héritage historique de cette trame végétale, en la considérant plutôt comme une opportunité d'offrir une contrepartie indispensable au phénomène d'intensification urbaine, pour mieux vivre demain dans le bourg. L'enjeu est d'autant plus fort que l'arbre se situe à la croisée d'injonctions parfois contradictoires, entre une aspiration croissante à plus de « nature en ville » souhaitée par une majorité des concitoyens et de fortes exigences « de maîtrise » à l'échelle de la propriété individuelle.

Les qualités recherchées de l'arbre, son ombre, sa fraîcheur, l'intimité qu'il apporte, sa beauté intrinsèque et éventuellement sa fonction nourricière sont aussi au cœur des reproches liés à la recherche de performance énergétique du logement, de maîtrise de l'entretien de ses extérieurs, ou simplement de l'optimisation foncière de sa propriété.

Cette OAP thématique de l'arbre est **un guide pour la préservation et le renforcement de la place de l'arbre au sein du paysage communal.** Elle est **retranscrite dans le zonage du PLU** sur la base de « **l'inventaire des arbres structurants** » réalisé par la mission paysage et bocage de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude, à partir de plusieurs dispositifs de protection que sont : les **Espaces Boisés Classés (EBC)**, les **éléments arborés, alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.**



Intérêt et rôle de l'arbre

La présence de l'arbre est **un atout pour l'image et le bien vivre** au sein de la commune. L'arbre s'invite aussi bien dans les **espaces verts privés et publics de la commune**, que dans les espaces naturels et agricoles situés à la périphérie des zones urbanisées.

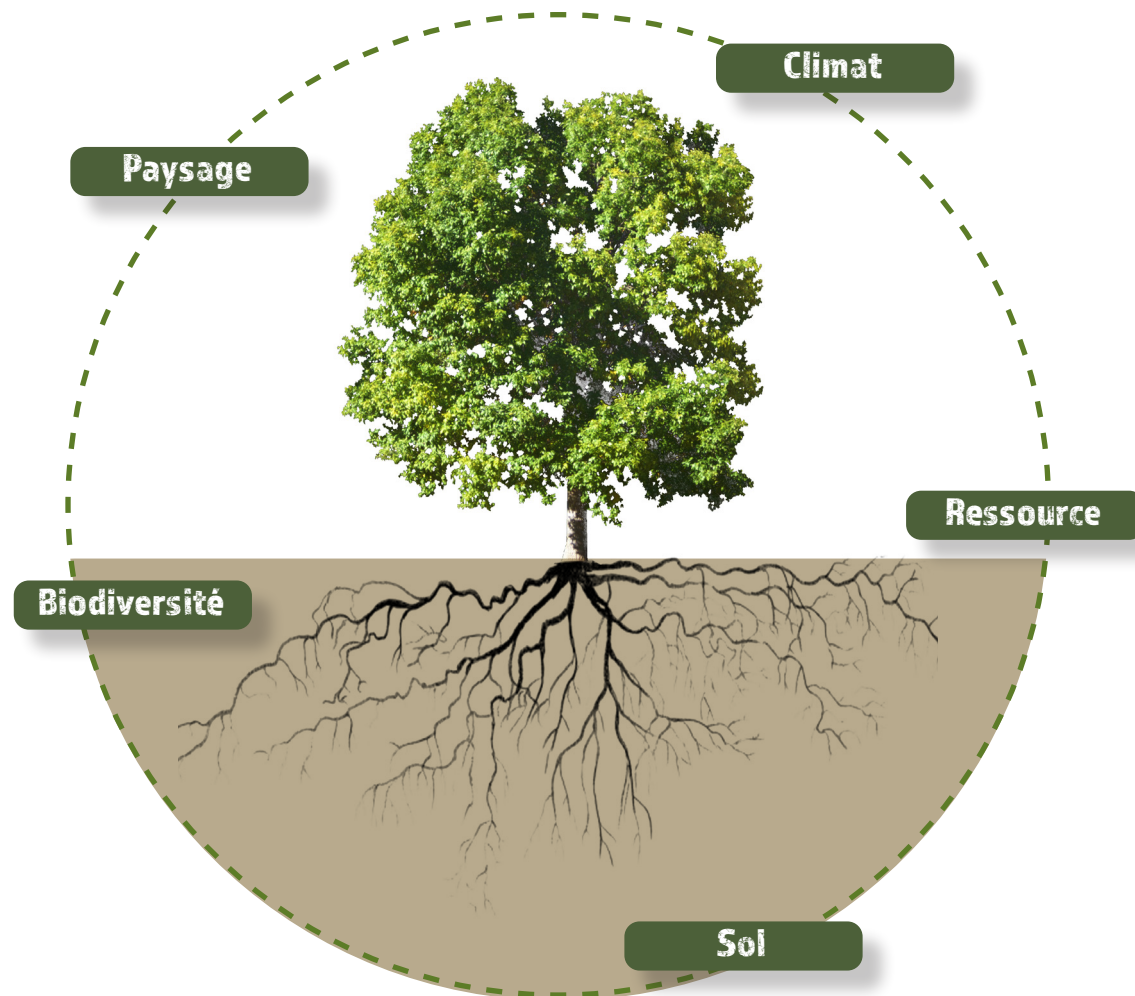
Le patrimoine arboré est un bien d'intérêt général. Les arbres fournissent de nombreux services essentiels à la communauté :

- L'arbre est support de **biodiversité**, et refuge pour de nombreuses espèces d'insectes, de petits mammifères et d'oiseaux;
- Il participe à la **santé** des habitants, en contribuant à la création des effets d'îlots de fraîcheur, à la diminution du stress, à la fixation des polluants atmosphériques ou à son rôle nourricier;
- Il est support de **lien social** dans sa capacité à animer l'espace public;
- Il participe au bon fonctionnement du **cycle de l'eau**, à **diminuer les effets d'îlots de chaleur**, à l'infiltration et à l'évaporation en jouant son rôle d'interface avec le sol.
- Il est le **témoin du passé** de la commune, des usages agricoles ou culturels, et porteur de sens pour la collectivité.

L'arbre est avant tout **un être vivant, un héritage à transmettre** et à renforcer pour assurer la pérennité des écosystèmes et la qualité du cadre de vie au sein de la commune.

La préservation de l'arbre est un enjeu collectif. **L'altération des branches, du tronc, des racines, et du sol peuvent avoir des conséquences irréversibles sur sa santé et sa pérennité** ainsi que les aménités et services rendus par les arbres.

La protection d'un arbre, pour qu'elle soit efficiente, doit non seulement porter sur sa **conservation en tant que telle** (interdiction d'abattage), mais également sur **la préservation de l'espace vital aérien et souterrain** nécessaire à ses branches et à son système racinaire.



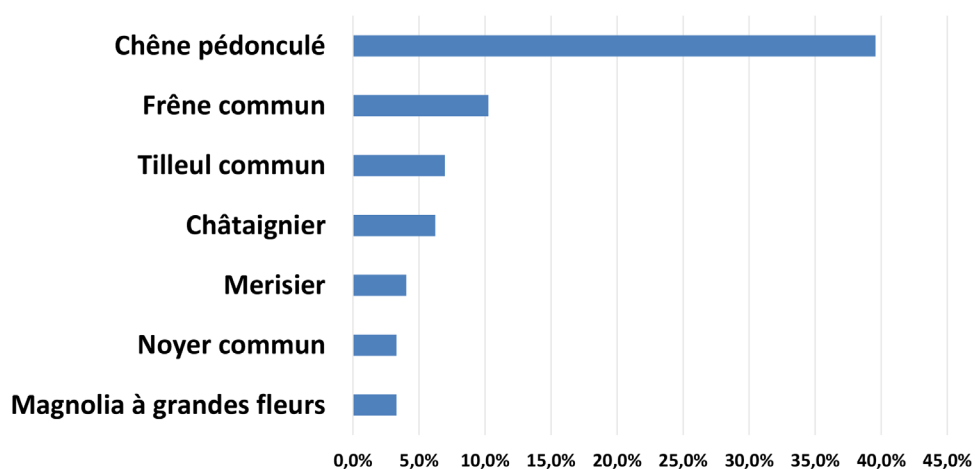
ORIENTATIONS GENERALES



Quelles sont les espèces les plus fréquentes des paysages Minihicois?

L'inventaire des arbres structurants de Le Minihic-sur-Rance (S. Guerveno, Communauté de Communes Côte d'Emeraude, 2023) a recensé et géolocalisé **480 arbres** présents majoritairement dans les jardins privés mais également dans les espaces publics de la commune.

53 espèces différentes ont été identifiées, dont 40% de Chênes Pédonculés, avec 7 essences qui représentent 70% des arbres inventoriés :



*Fréquence de présence des essences d'arbres identifiées .
(Source : 2023, Sylvain Guerveno)*

Cet inventaire constitue la base sur laquelle reposent les orientations de protections proposées dans la présente OAP.



Chêne pédonculé



Frêne commun



Tilleul commun



Châtaignier



Merisier



Noyer commun



Magnolia à grandes fleurs

ORIENTATIONS GENERALES



Rappel de l'article 670 à 673 du Code Civil

Les arbres, arbustes et arbrisseaux peuvent être plantés près de la limite séparative de votre terrain et de celui de votre voisin, à la condition de respecter une certaine distance, qui varie selon la hauteur de votre plantation.

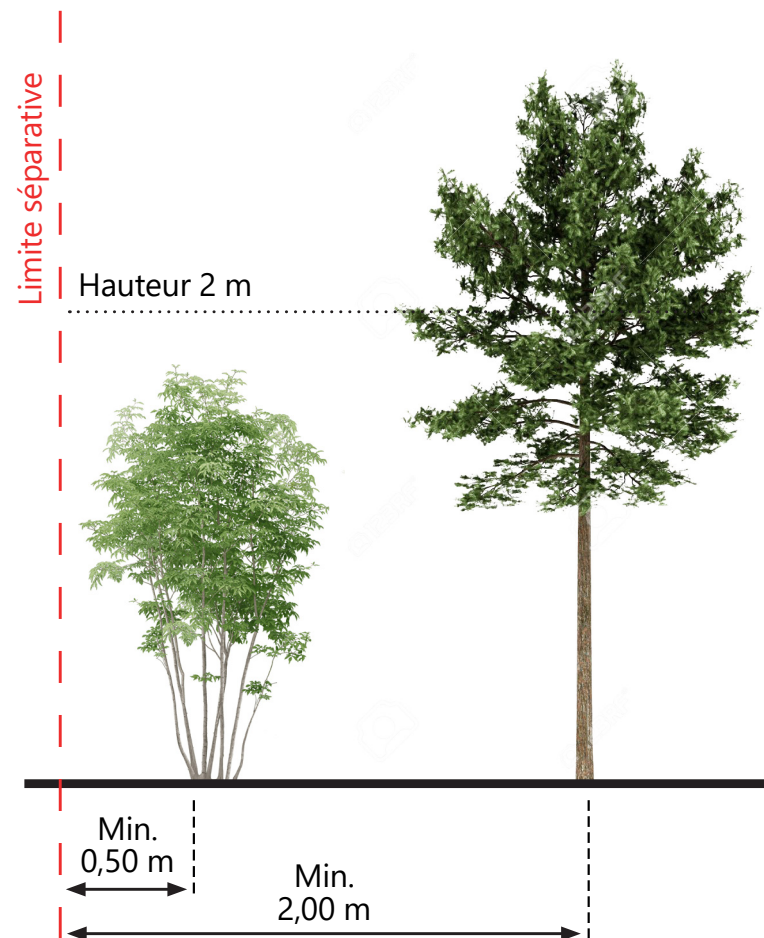
Ainsi, **vous pouvez planter un arbre de plus de 2 mètres à condition de respecter une distance minimale de 2 mètres jusqu'à la limite séparative de la propriété voisine. Il n'existe pas de limitation de hauteur pour les arbres qui sont plantés à plus de 2 mètres de la limite séparative de la propriété voisine.**

Par contre, si l'arbre a une hauteur inférieure ou égale à 2 mètres, vous devez respecter une distance minimale de 0,5 mètre jusqu'à la limite séparative de la propriété voisine.

La hauteur de la plantation se mesure depuis le sol jusqu'à la cime de l'arbre et la distance depuis le milieu du tronc de l'arbre.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans avoir à respecter aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

(Source : service-public.fr).



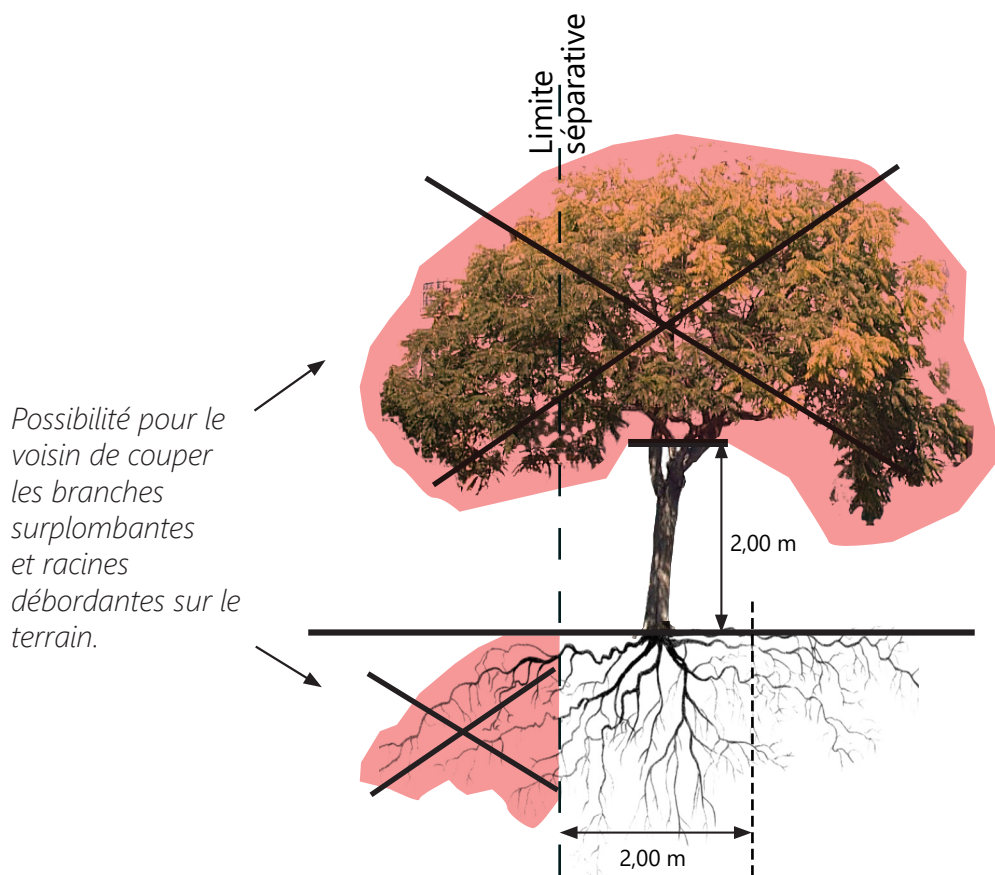
ORIENTATIONS GENERALES



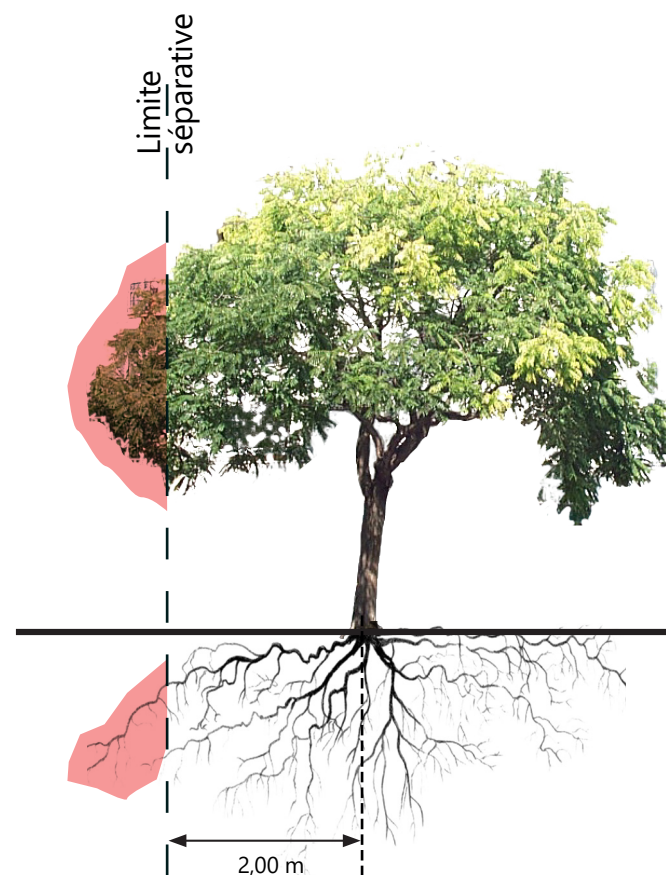
Rappel de l'article 670 à 673 du Code Civil

Un arbre respectant ces règles peut néanmoins occasionner un trouble anormal de voisinage. Certaines situations particulières peuvent se présenter :

- **L'arbre est implanté à moins de 2 mètres de la limite foncière** : le voisin peut contraindre le propriétaire à ramener l'arbre à une hauteur de 2 mètres. Il peut couper lui-même les racines débordant sur son terrain.



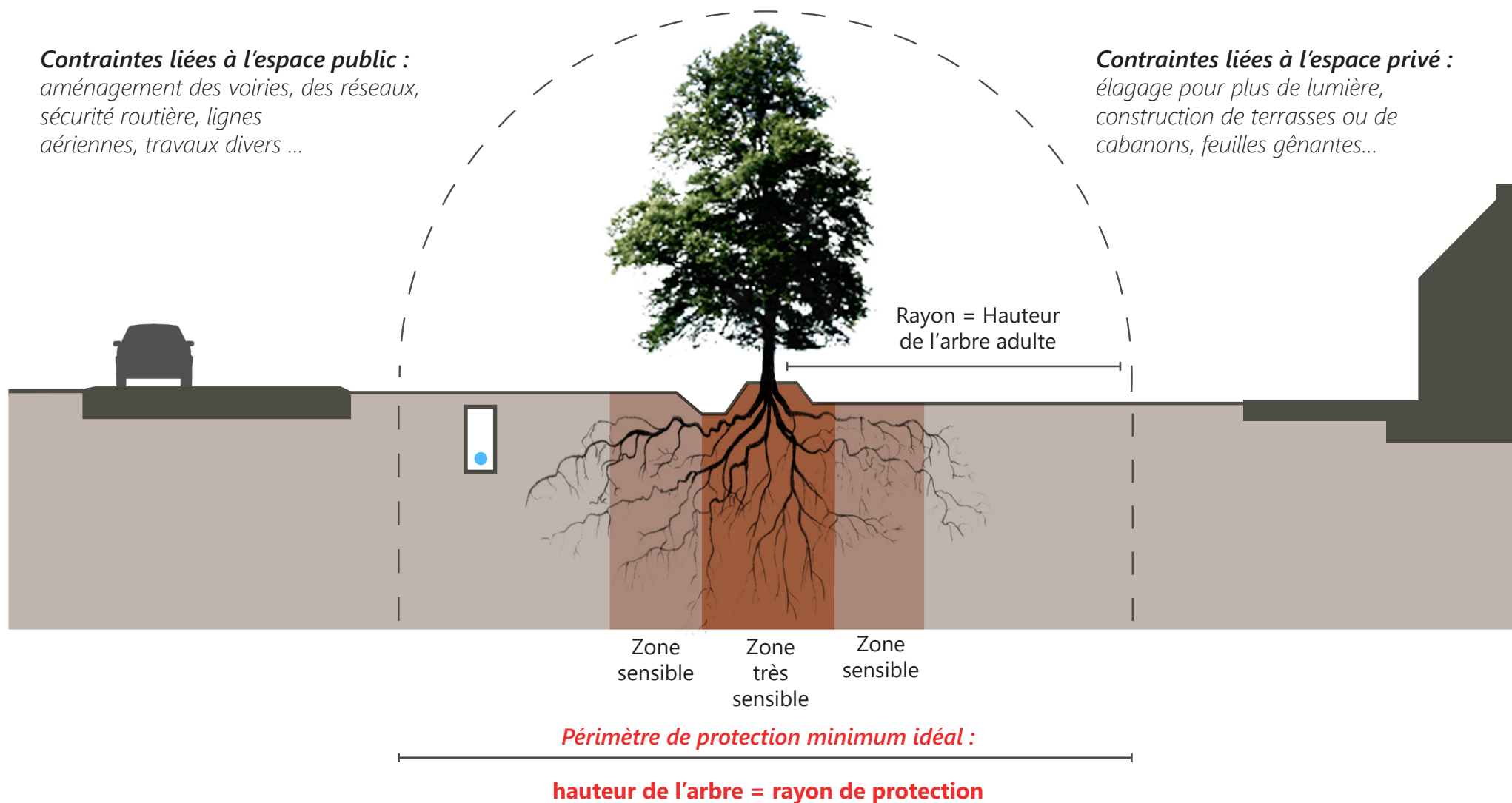
- **L'arbre est implanté à 2 mètres ou plus de la limite foncière** : le voisin peut contraindre le propriétaire à faire couper toute branche surplombant son terrain à l'aplomb de sa limite. Il peut couper lui-même les racines débordant sur son terrain.



PROTECTION DES ARBRES : PRINCIPES DE MISE EN OEUVRE



Définir une zone sensible autour de l'arbre



PROTECTION DES ARBRES : PRINCIPES DE MISE EN OEUVRE



Pour l'ensemble des arbres, la règle qui doit s'appliquer en priorité est celle de la **définition du périmètre de protection par projection verticale du houppier au sol**. Dans les cas où cette règle ne peut être respectée, il faudra se reporter aux différentes situations décrites ci-dessous :

Arbres de fond de jardin

L'inventaire des arbres structurants de Le Minihic-sur-Rance recense en 2023 une majorité d'arbres situés dans les espaces privés, en coeur d'îlots de jardins. **Ces arbres sont repérés à une distance d'au minimum 5 mètres des espaces publics (chemins, routes, ...) communaux depuis l'axe du tronc.**

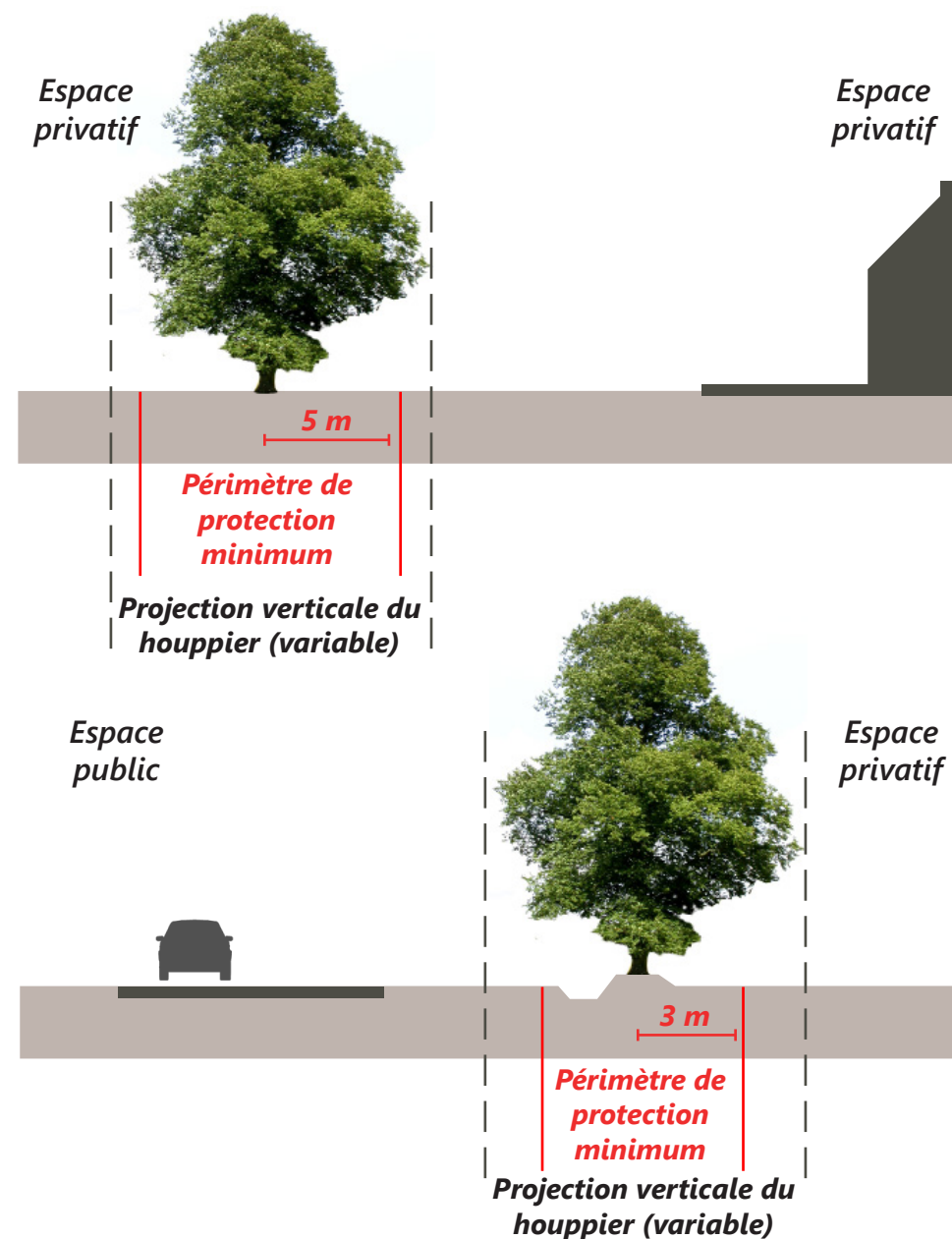
Cette règle permet dans la majorité des cas d'éviter les blessures et mortalités en raison d'intervention sur les parties aériennes ou souterraines de l'arbre. Dans certains cas particuliers et afin de permettre les évolutions et mutations urbaines à l'intérieur des enveloppes urbaines, **ce périmètre est réduit à 5 mètres depuis l'axe du tronc** sans qu'il ne soit jamais inférieur.

Arbres en limite d'espace public ou dans l'espace public

Dans les autres situations, pour des arbres situés **dans l'espace privé et à moins de 5 mètres d'une limite sur espace public**, ainsi que pour les arbres situés **dans l'espace public**, le périmètre de protection est d'au moins 3 mètres depuis l'axe du tronc.

Cette disposition permet de **ne pas bloquer totalement les possibilités d'aménagements** nécessaires sur espace public (reprise de réseaux, requalification d'espace public, ...), tout en assurant la protection minimale de l'arbre.

Ce périmètre de protection est reporté dans le règlement littéral du PLU.





Boisements protégés en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC) (Art. L 113.1 du Code de l'Urbanisme).



Les Espaces Boisés Classés (EBC) à conserver, à protéger ou à créer sont repérés au plan de zonage du PLU par le figuré ci-contre. A l'intérieur des périmètres délimitant les espaces boisés classés, les dispositions des articles L.113-2 et suivants du Code de l'urbanisme sont applicables.

Le classement des terrains en Espace Boisé Classé interdit **tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne **le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du Code forestier.

La création de voies d'accès dans un secteur situé en EBC est interdite.

Les coupes, abattages d'arbres ou encore d'autres opérations pouvant avoir un impact dans ces espaces boisés classés (exemples : *ébranchage, élagage, dépressage, etc.*) sont soumis à déclaration préalable. Toutefois, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages dans les cas suivants :

- Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts (sous réserve d'une expertise avec validation de la municipalité). En cas d'abattage, les conditions de compensation s'appliquent. Les abattages des arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique devront être obligatoirement suivis de nouvelles plantations au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement.
- Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du Code forestier ;
- Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du Code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L.

- 124-1 et L. 313-1 du même Code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au Code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce Code;
- Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre National de la Propriété Forestière.
- Les aménagements légers de type liaison douce, agrès sportifs, bancs, panneaux de signalisation ou d'information, etc., sont autorisés au sein de l'espace boisé classé à la double condition :
 - D'être strictement nécessaire à la gestion et à l'entretien de l'espace ou à l'agrément du public;
 - De ne pas compromettre la conservation et la protection de la végétation arborée existante.

• Arbres, boisements et haies protégés au titre de la Loi Paysage (Art. L151-23 du Code de l'Urbanisme).



Le PLU identifie, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme des éléments du paysage représentant **un intérêt écologique particulier** (les arbres structurants, les linéaires de haies bocagères et les boisements), qu'il convient de protéger.

Toute suppression d'élément bocager devra être dûment motivée. En dehors des travaux d'entretien nécessaires à la régénération des végétaux, tous les travaux ayant pour effet **de modifier ou supprimer** un élément paysager identifié par le présent PLU et protégé au titre des articles L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Loi paysage), doivent faire l'objet **d'une déclaration préalable de travaux.**

Aucune activité (élagage, occupation du sol, etc.) ne doit compromettre l'existence et la pérennité de l'ensemble des bois, arbres ou haies concernés.



Pour chaque projet, il sera recherché et appliqué **la séquence ERC** (Eviter Réduire Compenser) comme défini au sein du Code de l'environnement. Pour des motifs de préservation de la qualité paysagère des lieux, d'équilibre environnemental, de préservation de la biodiversité du quotidien, la conservation de haies ou d'arbres pourra être exigée. La suppression des arbres et haies existants à l'occasion d'un projet d'aménagement ou de construction devra être justifiée.

Les haies végétales composées d'essences locales et les arbres de haute tige existants doivent être maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes excepté dans l'emprise d'une voie nouvelle, d'une liaison douce ou d'un accès à un terrain.

- Constitue un **arbre structurant**, les arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme en raison de :
 - 1 - l'envergure de l'arbre regroupant à la fois, la hauteur de l'arbre et la largeur de son houppier;
 - 2 - l'essence, rare ou non, conifères et feuillus (visibles en hiver, ramure);
 - 3 - l'impact visuel, l'arbre marquant alors fortement le paysage, par sa présence, sa silhouette;
 - 4 - son rôle dans l'animation de l'espace public et sa contribution à l'identité du lieu qui renforce ainsi la qualité paysagère du site.

Les arbres sont protégés dans leur globalité (système racinaire, collet, tronc, branches). Ces arbres ne peuvent pas être dégradés de quelque façon que ce soit.

- Constitue **une haie**, une entité végétale linéaire de 10 mètres de large maximum et présentant soit une strate arbustive (avec ou sans autres strates de végétation), soit une strate arborée mais qui doit être doublée d'une strate arbustive (arbustes et/ou broussailles).

- Constitue un **boisement**, ou un bois, selon la classification de l'Institut Géographique National, une surface de plus de 0,5 hectare, composée d'arbres pouvant atteindre 5 m de hauteur à maturité in situ avec un couvert boisé d'au moins 10 %. Les forêts, supérieures à 2,5 ha bénéficient également d'une protection étant généralement classées en EBC.

Lorsqu'ils sont identifiés au plan graphique, les dispositions des articles L.113-2 et suivants du Code de l'urbanisme s'appliquent.

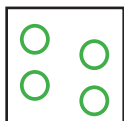
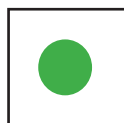
Par exception, ne sont pas soumis aux règles de compensation la création ou l'élargissement d'entrée de champs, dans la limite d'une largeur totale de 10 mètres. Ci-après, les règles de compensations à respecter :

La suppression d'un ou plusieurs éléments du paysages repérés au plan graphique, donnera lieu à une compensation par son auteur, selon les règles présentées ci-après:



IMPORTANT : Les dispositions ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des éléments arbres, haies et boisements protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme dans le règlement graphique du PLU de Le Minihic-sur-Rance. Pour toute question technique ou administrative relative à une intervention sur un arbre, une haie ou un boisement identifié au règlement graphique, il est indispensable de prendre contact avec votre mairie qui vous précisera les démarches à réaliser.

Légende dans le PLU en
vigueur



en

	Zone agglomérée (U et AU)		Hors zone agglomérée (A et N)		Conditions de la compensation	
	Destruction	Compensation	Destruction	Compensation	Force des végétaux à replanter	Points de vigilance
Arbre	1 arbre	1arbre	1 arbre	2 arbres	Arbre de circonférence de tronc 8 à 10 cm	- Replanter dans la même unité foncière; - Choisir une ou des essences identiques à celles du ou des sujets supprimés; - Replanter en continuité du maillage bocager existant; - Restaurer la qualité fonctionnelle écologique
Haie	1 mètre linéaire	1 mètre linéaire	1 mètre linéaire	2 mètres linéaires	Jeunes plants de hauteur 40 à 60 cm	
Boisement	1m²	1m²	1m²	2m²	Arbre de circonférence de tronc 8 à 10 cm	

Rappel :

La replantation des arbres doit respecter l'article 671 du code civil qui impose des distances minimales aux limites séparatives par rapport à la hauteur future de l'arbre.



Procédure administrative des déclarations préalables de travaux

Rappel - Article R421-23 du Code de l'urbanisme :

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

(...)

g) Les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été autorisé ainsi que dans les Espaces Boisés Classés.

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ...Par conséquent, **la déclaration préalable de travaux est à remplir lorsqu'il y a intervention sur le(s) arbre(s) ou dans leur(s) périmètre(s) de protection. »**

Plusieurs étapes administratives :

1) La déclaration préalable est à faire sur l'imprimé CERFA 13404*12 (Le chiffre apparaissant après *correspond à la version du formulaire. Utiliser la dernière version téléchargeable sur www.service-public.fr).

2) Le formulaire rempli est à déposer en deux exemplaires à la mairie du lieu du projet, qui l'enregistrera, le datera et donnera le « Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable ». **Le délai d'instruction du dossier**

est d'un mois ou 2 selon les cas. Celui-ci pouvant être prolongé pour consultation des services concernés (dont l'Architecte des Batiments de France) ou si le dossier est incomplet. Dans ce cas, le porteur de projet sera informé dans le mois qui suit le dépôt du dossier en mairie. (les exceptions et précisions sont mentionnées sur le récépissé).

3) Lorsque la décision de non-opposition est obtenue, les travaux peuvent commencer après avoir été affichée sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.**

Rappel :

Si les arbres, boisements et haies ne sont pas reconnus comme des éléments protégés au titre de l'article L.113-1 ou l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme dans le règlement graphique du PLU, alors aucune autorisation d'urbanisme n'est requise en cas de travaux.

Afin de connaître le statut de protection des arbres présents sur la commune, le porteur de projet peut contacter la mairie ou consulter le PLU en vigueur en consultant le site internet de la mairie (le-minihic-sur-rance.fr)

Attention :

Tout abattage d'arbres protégés sans autorisation préalable d'urbanisme constitue une infraction et fera l'objet d'une sanction pénale avec amende et obligation de replanter de nouveaux arbres au titre de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. L'article R350-31 du code de l'environnement mentionne bien le fait que toute personne qui procède à un abattage d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique est passible d'une amende de 1500 euros (amende de 5ème classe).

L'ARBRE, PLANTATION ET ENTRETIEN



Comment planter un arbre?

La plantation est une étape fondamentale dans la vie de l'arbre. Le bon développement futur de l'arbre dépend de la qualité de sa plantation.

Bien choisir son arbre

Un arbre de qualité est un arbre fléché, c'est à dire avec un bourgeon terminal et une ramification équilibrée de la tige, ce qui permettra une bonne reprise et un développement équilibré du houppier.

Plusieurs critères doivent vous guider dans le choix de l'arbre :

- **Le sol** : il faut le plus possible « faire avec » en évitant d'apporter des terres végétales venues d'ailleurs, et travailler avec le sol en place, évaluer la profondeur disponible, la structure (compact, légère), l'acidité (PH), le caractère sec ou hydromorphe...
- **Le climat** : en fonction des zones dites de « rusticité * » (tenant compte des évolutions climatiques), ainsi que de la luminosité disponible;
- **L'espace disponible** : il faut évaluer si l'arbre aura suffisamment d'espace pour atteindre sa taille adulte, sans être concurrencé par d'autres végétaux ou contraint par la présence d'un élément construit;
- **L'effet recherché** : le port, la couleur des feuilles ou la texture du tronc, l'arbre « signal » planté en solitaire, la haie ou le bosquet...
- **L'utilisation** : effet de masque rapide, arbre mellifère pour les insectes pollinisateurs, taille architecturale, effet d'ombrage dense, parfums, fruits... les intérêts sont multiples et doivent être bien anticipés sur le long terme.

Quand planter un arbre?

Les arbres en racines nues et en motte se plantent durant la période de repos végétatif, c'est à dire de **mi-novembre à mi-mars**.

Les arbres en conteneur peuvent être plantés toute l'année, à condition de bien suivre l'arrosage, en particulier durant les périodes de sécheresse estivale. De manière générale il convient de planter en dehors des périodes de gel, de sécheresse, ou sur sol détrempé.

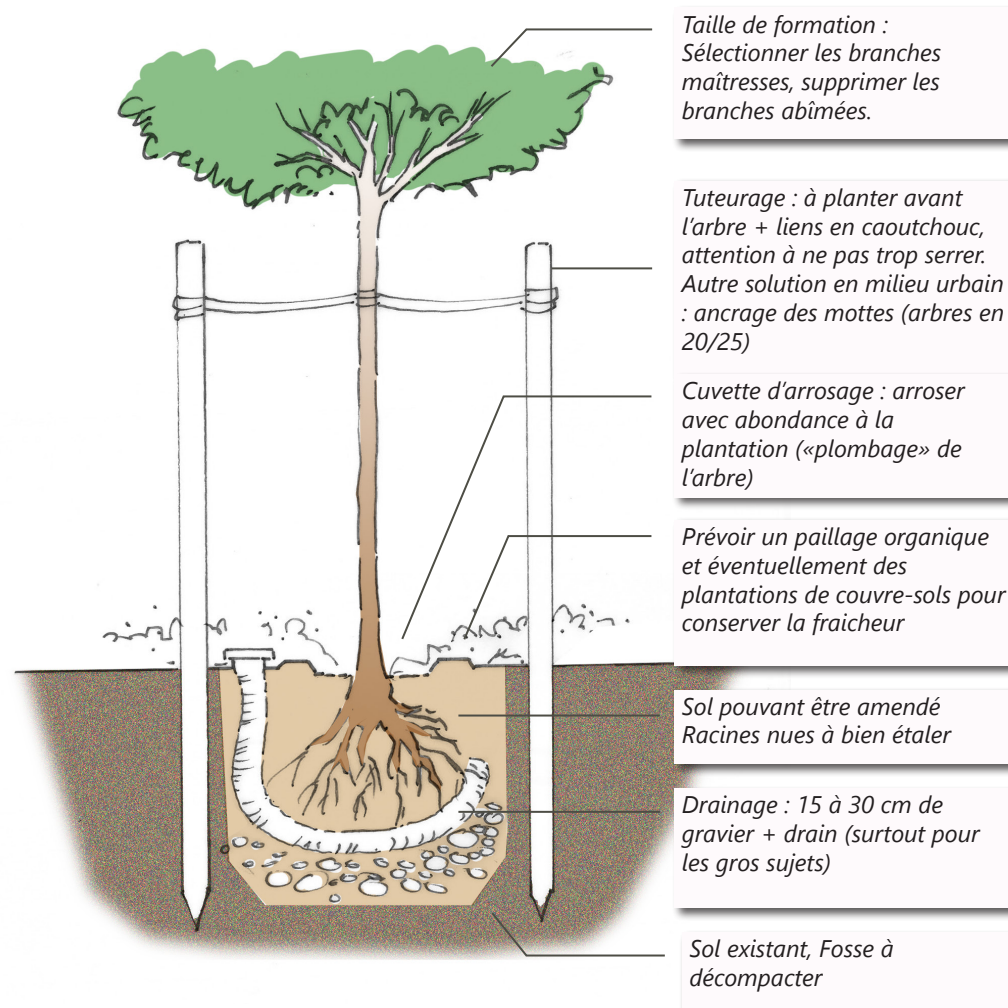


Schéma de principe de plantation d'un arbre

* : Les zones de rusticité caractérisent les zones dans lesquelles, en règle générale, une espèce particulière résiste encore au gel, c'est à dire, les zones dans lesquelles son aire de culture commence.



Interventions d'élagage

Il est avant tout essentiel de retenir qu'un arbre bien choisi et planté au bon endroit n'a en règle général pas besoin d'être taillé.

Cette réflexion préalable permet par la suite **des économies d'intervention, évite les traumatismes** pour l'arbre et **des désagréments pour les habitants** lorsque les opérations de tailles sont trop sévères ou mal réalisées.

Les opérations d'**élagage** ne doivent être réalisées **que si elles sont réellement nécessaires, dans les cas où le volume de l'arbre dépasse le volume disponible qui l'environne ou bien lorsqu'il présente un risque pour la sécurité des usagers.** En dehors de ces conditions, l'arbre n'a généralement pas besoin d'être taillé.

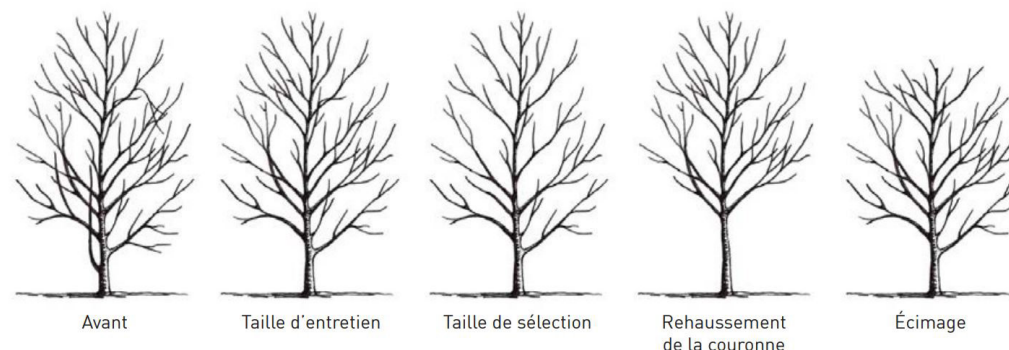
L'**élagage** doit être réalisé de préférence en période de **repos végétatif**, et **se limiter au maximum à la coupe de branches dont le diamètre est inférieur à 5 cm**, pour éviter d'obtenir à terme des plaies qui seront trop difficiles à cicatriser.

Il faut retenir que les **jeunes arbres résistent en général mieux** aux opérations de taille que les sujets plus âgés, qui mettront plus de temps à cicatriser.

Il est fortement recommandé de **faire intervenir des élagueurs professionnels** qui maîtrisent les règles de l'art de la taille.

Ecorçages et incrustations

Le collet, le tronc et les branches seront **préservés des blessures, de l'écorçage** (causés notamment par les outils de fauche, les véhicules et les animaux) et d'incrustations (vis, clous, ...)



Différents types de tailles selon les situations :

- **Taille d'entretien** : couper uniquement les branches mortes ou malades.
- **Taille de sélection** : pour éclaircir l'arbre en conservant sa forme globale. Permet de supprimer des branches croisées par exemple.
- **Réhaussement de couronne** : couper les branches inférieures de l'arbre, pour dégager de l'espace utile au sol (circulation, jardin...), en conservant une forme équilibrée.
- **Écimage** : réduire la hauteur de l'arbre en raison d'une contrainte technique (ligne électrique aérienne). Il est important de rappeler que ce type de taille peut être évité en choisissant des essences de hauteur adaptée.

FICHE TECHNIQUE

COMMENT RESTAURER LE BOCAGE

PLANTATION DE NOUVELLES HAIES

Plusieurs types de haies existent et le choix doit être adapté au contexte paysager et au besoin local.

- **La haie taillée** : alignement régulier d'arbustes sur une à deux lignes et très entretenu, souvent composé d'une seule espèce et à feuillage persistant. Ce type de haie a un faible intérêt écologique mais joue un bon rôle de délimitation.



Paysage urbain

- **La haie libre** : ces haies sont plus diversifiées et souvent composées de plusieurs strates et d'espèces locales variées, mélangeant les espèces persistantes et caduques. Elles sont soit plantées en ligne, soit plus librement. Elles ont un effet plus naturel et sont plus intéressantes pour la biodiversité, mais leur délimitation est moins stricte.



Paysage urbain et agricole

- **La haie brise-vent** : composée également d'espèces locales et variées, elle est plantée en quinconce et peut varier en taille en fonction du besoin :

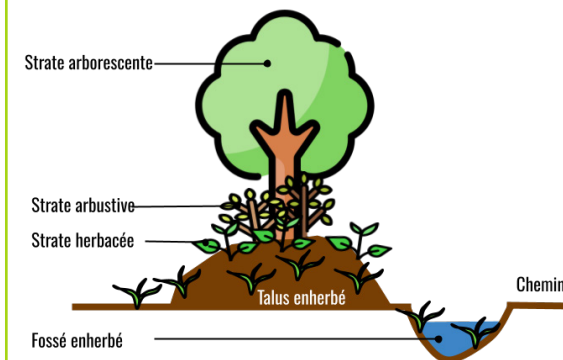
- **Grande** : 15 à 20 mètres
- **Moyenne** : 5 à 10 mètres
- **Petite** : 3 à 5 mètres



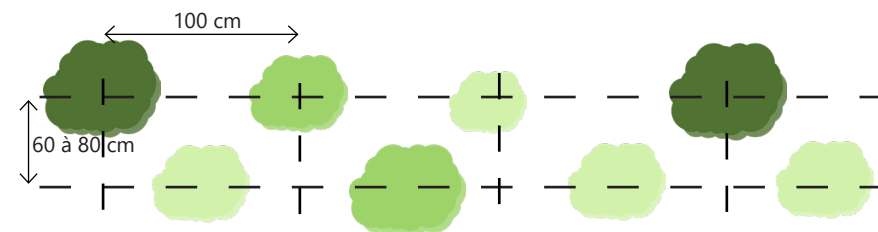
Paysage agricole

La saison idéale pour la plantation des haies est de début octobre à fin novembre

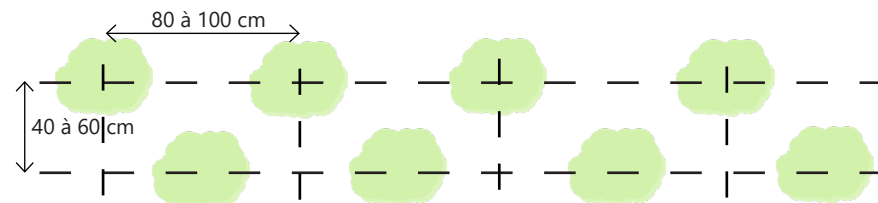
Schéma d'une haie



■ Plantation d'une haie haute



■ Plantation d'une haie basse



Arbuste



Arbre de moyen-jet



Arbre de haut-jet



FICHE TECHNIQUE

COMMENT RESTAURER LE BOCAGE

RESTAURATION DE HAIES DÉGRADÉES

- Les haies peuvent être dégradées et présenter des trouées importantes. Dans ce cas elles peuvent être densifiées par la plantation soit :
 - D'arbres ou arbustes dans les trouées existantes;
 - De nouvelles strates si celles-ci sont absentes.

On choisira des espèces locales et différentes de celles déjà présentes pour augmenter la diversité.

- La restauration des fossés et talus peut également garantir une meilleure fonctionnalité des haies en améliorant leur fonction épuratrice.

Le fossé doit être creusé de façon linéaire et parallèle à la haie à une distance d'un à deux mètres.

Pour les talus, le sol doit être travaillé sur 30 cm de profondeur pour favoriser la reprise des plants et le talus doit faire minimum 80 cm.

ENTRETIEN DES HAIES

Ces recommandations ne s'appliquent qu'aux haies bocagères libres ou brise-vent.

- **Strate herbacée** : Gestion par fauchage annuel ou bi-annuel au début de l'automne. Favoriser le développement d'espèces herbacées forestières en limitant la tonte.
- **Strate arbustive et arborescente** : Gestion par taille latérale mécanique entre novembre et mars tous les deux à dix ans. La largeur de la haie doit être maintenue à 2 mètres minimum. Les arbres têtards, refuge de biodiversité et élément patrimoniale doivent être conservés et entretenus par écimage des arbres (tous les 10 ans).

Les déchets issus des interventions devront être exportés pour ne pas sur-enrichir le milieu.



Arbre têtard

! ATTENTION ! Opérations de coupes à réaliser impérativement hors de la période de reproduction de l'avifaune qui s'étale entre début avril et mi-septembre.

PROTÉGER ET VALORISER LES SOLS, SUPPORT VIVANT DE L'ARBRE



Des sols vivants pour des arbres en bonne santé

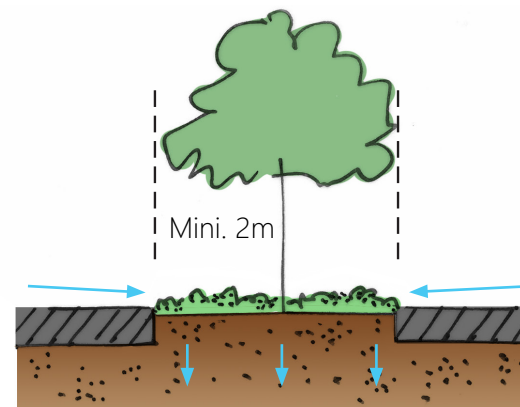
La **protection des sols vivants** est au cœur des orientations sur le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) issue de la **loi Climat et Résilience de 2021**.

En supprimant la couverture végétale du sol par déforestation, pâturage, culture intensive ou urbanisation, on expose le sol à tous types de contraintes qui risquent de lui faire perdre cette mince couche vivante qui aura mis des siècles à se constituer.

A l'origine du bon développement des arbres, la **matière organique** joue un rôle extrêmement important dans le bon fonctionnement des écosystèmes :

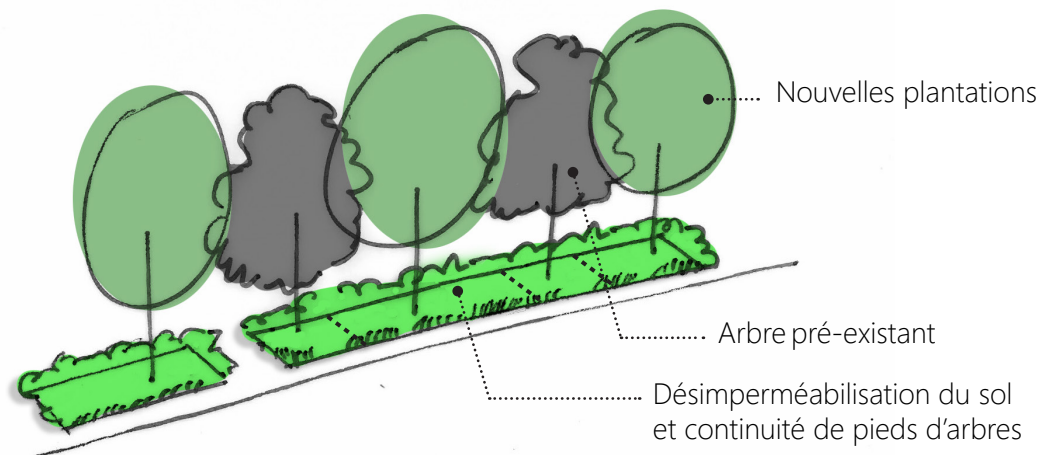
- elle est la base des **bonnes propriétés mécaniques des sols**, en particulier le drainage, la portance, l'aération, la régulation thermique, et la réserve en eau;
- elle permet le **stockage du carbone**, à l'origine du dérèglement climatique;
- elle apporte **l'ensemble des nutriments et de l'eau** qui nourrissent les micro organismes du sol qui permettent à la terre de s'agréger, et la nourriture dont les arbres ont besoin pour se développer.

L'arbre en retour permet de structurer et aérer les sols, d'infiltrer l'eau de pluie, de maintenir un couvert et un îlot de fraîcheur, et de lutter contre les phénomènes d'érosion des sols.



Prévoir ou créer des espaces de pleine terre au pied des arbres en ville

- > définir cet espace de pleine terre en projection du houppier ou à défaut avec un minimum de 2 mètres de rayon à partir de l'axe de l'arbre.
- > Travailler les pentes de sol pour diriger les eaux pluviales vers les espaces plantés.



Renforcer les surfaces de pleine terre et corridor urbains de biodiversité

Renforcer la densité et la continuité des alignements d'arbres en ville.
Rechercher le plus possible les continuités de sols, éviter le morcellement de la pleine terre.

LES ESSENCES PRÉCONISÉES



Des essences d'arbres adaptées au contexte

L'objectif est de permettre le **développement optimal des arbres et une bonne intégration au paysage**.

Il est également essentiel de répondre aux enjeux de **renforcement de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique**.

Dans cette optique il faudra veiller à **diversifier au maximum les essences**, et à favoriser les espaces de pleine terre en pieds d'arbres, qui pourront par ailleurs être également végétalisés, de façon à créer des strates végétales et à protéger les sols.

Les essences bocagères et ornementales présentées dans le tableau ci-contre sont préconisées sur le territoire communal.

Information sur le potentiel allergisant

Le potentiel allergisant d'une espèce végétale est la capacité de son pollen à provoquer une allergie pour une partie non négligeable de la population.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet
Noisetier							
Aulne							
Cyprés							
Peuplier							
Orme							
Saule							
Frêne							
Charme							
Bouleau							
Platane							
Hêtre							
Chêne							
Pin							
Tilleul							
Châtaignier							

 Période de production de pollen (floraison)

 Pic de production et de diffusion de pollen

Source : Mickaël JEZEGOU,
CNFPT

Essences bocagères	Potentiel allergisant	Hauteur (âge adulte)
Aubépine divers variétés		5 à 10 m de hauteur
Aulne à feuillages laciniés	Fort	
Bouleau pleureur	Fort	
Charme à port fastigié France Fontaine	Fort	
If d'Irlande	Faible/négligeable	
Néflier		
Poirier divers variété		
Pommiers divers variété		
Saule divers variétés	Modéré	
Albizia - Arbre de soie		
Magnolia divers variété		Haut-jet de 1ère grandeur (>20m de hauteur)
Châtaignier	Faible/négligeable	
Chêne pédonculé	Modéré	
Chêne sessile	Modéré	
Cormier		
Hêtre	Modéré	
Merisier		
Noyer noir	Faible/négligeable	
Tilleul à petite feuilles	Modéré	

Essences ornementales	Potentiel allergisant	Hauteur (âge adulte)
Albizia - Arbre de soie		5 à 10 m de hauteur
Magnolia divers variété		
Arbre aux 40 écus		Haut-jet de 1ère grandeur (>20m de hauteur)
Cèdre de l'Atlas		
Cèdre de l'Himalaya ou Déodar		
Chêne chevelu	Modéré	
Cryptomeria du Japon	Fort	
Cyprés de Lambert	Fort	
Erable argenté	Modéré	
Frêne commun	Fort	
Hêtre	Modéré	
Liquidambar		
Marronnier		
Pin de Monterey	Faible/négligeable	
Pin sylvestre	Faible/négligeable	
Sapin pectiné		
Thuya géant	Faible/négligeable	
Tulipier de Virginie		